



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COPIE

PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Montauban, le 6 décembre 2010

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne

Affaire suivie par : Elsa VERGNES
Téléphone : 05.63.91.74.40
Télécopie : 05.63.91.74.59
Courriel : elsa.vergnes @ developpement-durable.gouv.fr

Réfer. : EV/2010-1692

NOVERGIE SUD OUEST à MONTAUBAN

COMPTE RENDU DE LA REUNION DE LA

COMMISSION LOCALE D'INFORMATION ET DE SURVEILLANCE

Jeudi 25 novembre 2010 à 10h salle Erignac, Préfecture à Montauban

PRESIDENCE ASSUREE PAR

Monsieur MARONI, chef du Bureau des Elections et de la Police Administrative, Préfecture de Tarn-et-Garonne

PRESENTS

M. LEROUX, mairie de Lacourt St Pierre
M. LAPORTE, SIRTOMAD
M. BELLANGER, association TARN ET GARONNE ENVIRONNEMENT
M. CHAILLOUX, association France Nature Environnement 82
M. LABRUNIE, association UDAF
M. RANNOU, NOVERGIE
M. LEONARD, NOVERGIE
M. BERGER, NOVERGIE
Mme DURAUDE, DDT
Mme ALBUGUES, ARS
Mme SANCHEZ, préfecture (BEPa)
M. RUSCH, DREAL-SRTEI
Melle VERGNES, DREAL-UT82

ORDRE DU JOUR

- Présentation du rapport d'exploitation 2009
- Demande de modification sollicitée par NOVERGIE, d'injection dans le four de combustion des aux d'activités DASRI au lieu de l'envoi en station d'épuration
- Information de la DREAL sur le contrôle inopiné diligenté sur site le 05/10/2010

Unité Territoriale de Tarn-et-Garonne – 120, Avenue Beausoleil – 82000 MONTAUBAN

<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

2, Boulevard Midi-Pyrénées - BP 779 - 82013 MONTAUBAN CEDEX
Tél. 05 63 22 82 00 - Fax 05 63 93 33 79 - Mél : courrier@tarn-et-garonne.pref.gouv.fr
<http://www.tarn-et-garonne.pref.gouv.fr>

Monsieur MARONI ouvre la séance en présentant l'ordre du jour et en demandant aux membres de la CLIS s'ils ont des observations à formuler sur le compte-rendu de la précédente réunion. Aucune observation n'est relevée.

Ces points d'introduction ayant été abordés, M. MARONI laisse la parole à NOVERGIE pour la suite de l'ordre du jour.

➤ *Présentation du rapport d'exploitation 2009*

M. LEONARD, directeur technique des sites NOVERGIE SUD OUEST présente la nouvelle équipe de direction composée notamment de M. RANNOU, directeur de l'usine depuis mai 2010. Le bilan d'exploitation est ensuite examiné.

M. BELLANGER souhaite savoir comment les heures de fonctionnement peuvent être augmentées alors que le tonnage des déchets incinérés baisse.

M. LEONARD explique qu'avec un temps de fonctionnement équivalent, c'est la charge du four qui est diminuée. La baisse des tonnages produits, collectés et donc éliminés est un constat fait au niveau national, et pas uniquement sur l'installation de Montauban. La crise économique est probablement une des causes de ce phénomène.

M. LABRUNIE s'interroge sur les effets du passage au privé de la collecte ménagère. La baisse ne serait-elle pas induite par la réduction des jours de collecte ?

M. LAPORTE fait constater que le contrat de gestion avec VEOLIA a été passé en 2010. Ses effets éventuels ne sont donc pas perceptibles sur les données 2009.

M. CHAILLOUX souhaite connaître la typologie des déchets incinérés à Montauban. Des analyses sont-elles faites sur leur composition ?

M. LEONARD explique que la caractérisation des ordures ménagères est réalisée périodiquement au niveau national avec le concours de l'ADEME. Les derniers résultats datent de 2010. Ils tendent à prouver qu'il n'y a pas d'évolution significative si ce n'est la baisse de la teneur en cartons.

Les représentants des associations interrogent ensuite l'exploitant et le SIRTOMAD sur la valorisation énergétique opérée.

M. LAPORTE confirme que le SIRTOMAD est à la recherche de nouveaux clients pour étendre son réseau de chaleur. La production de froid pour l'hôpital est à l'étude. S'agissant des fuites constatées, elles ont été détectées et réparées à un rythme régulier. Le réseau n'est pas qualifié de vétuste car datant de 1986. Pour l'année 2010, à ce jour, deux réparations de fuites ont été recensées. Les fuites sont généralement relevées au niveau des parties anciennes du réseau, en fonte, qui n'ont pas encore été remplacées par de l'acier et au niveau des raccords avec les parties nouvelles.

A la demande de Melle VERGNES, M. LAPORTE complète en détaillant l'organisation de la surveillance des réseaux. 2 agents contrôlent le réseau en effectuant un passage régulier le long des canalisations (parcours de 6 km aller-retour). Les suintements sont relevés le long des berges du

Tarn tandis que c'est le dégagement de vapeur qui est surveillé le long de la chaussée. Le suivi de l'apport en eau dans le réseau de chaleur, pour compenser les fuites, au niveau de l'usine est contrôlé chaque semaine.

S'agissant de l'incidence économique des fuites d'eau, M. LAPORTE rappelle que c'est Novergie qui achète l'eau mais refacture ce qui part au réseau. Le SIRTOMAD supporte le coût lié aux fuites car la tarification en vigueur pour les clients est celle liée à l'énergie fournie et non à l'eau consommée pour produire cette énergie.

M. BELLANGER s'interroge sur la réutilisation de la chaux provenant de Novergie par les agriculteurs.

M. RANNOU rappelle que la chaux consommée est utilisée pour traiter les rejets atmosphériques. Elle est, de plus, mélangée aux poussières issues de la filtration (REFIOM). Elle n'est donc pas valorisable et est qualifiée de déchet.

Melle VERGNES souhaite savoir si le périmètre de chalandise des DASRI a été étendu au Lot-et-Garonne.

M. BERGER indique que les DASRI ne proviennent toujours pas de ce département ; l'autorisation préfectorale pour étendre leur périmètre ne leur a été délivrée que fin 2009.

M. BERGER présente ensuite les résultats environnementaux du site. Il rappelle que l'usine a connu une période d'arrêt en juin 2009. A la demande de M. CHAILLOUX, il précise que selon les paramètres concernés, le compteur 60h n'est pas incriminé de la même façon. Un dépassement des valeurs limites d'émission en CO engendre un pas d'incrémentation de 10 minutes tandis que pour les autres polluants, le pas est fixé à 30 minutes. En 2009, l'incinérateur est resté en dessous des dépassements autorisés avec 7 heures comptabilisées.

Le dépassement en mercure (Hg) est ensuite examiné par les membres de la CLIS. M. BERGER rappelle que sur les 3 essais successifs d'une heure, deux d'entre eux n'avaient pas occasionné de dépassement de la valeur limite d'émission. Il s'agit bien d'une pollution ponctuelle qui d'ailleurs n'a pas été observée lors de la première campagne de mesures semestrielles pour l'année 2010. La quantité de mercure rejetée à l'atmosphère est équivalente à la quantité que l'on retrouve dans un ou deux thermomètres au mercure, thermomètres qui pourraient être issus d'un mauvais tri dans les DASRI. Le plan d'actions relatif à ce dépassement a été de vérifier les performances du coke de lignite utilisé pour épurer les fumées, renforcer les points de contrôle au niveau des DASRI. Un calcul a été fait, le dépassement d'une heure observé équivaut à la présence en quantité d'un thermomètre à mercure dans le four.

M. CHAILLOUX souhaite savoir si de tels pics pourront se reproduire systématiquement en présence d'un déchet contenant du mercure.

M. LEONARD confirme tout en rappelant que les déchets type thermomètres ou piles au mercure sont de moins en moins rencontrés.

M. CHAILLOUX souhaite disposer d'une comparaison intersites en terme de performances environnementales.

Melle VERGNES rappelle que ces comparaisons n'ont de sens que si les sites ont des capacités et moyens de traitement similaires. En outre, la CLIS n'a vocation qu'à examiner les résultats de l'usine de Montauban. L'exploitant n'est pas tenu de se positionner vis-à-vis d'autres sites mais uniquement vis-à-vis des valeurs limites d'émission prévues par son arrêté. Il effectue en outre une comparaison inter-annuelle qui complète la vision de ses incidences environnementales. Enfin, la compétence régionale de la DREAL ainsi que la participation du directeur technique NOVERGIE offrent la possibilité d'avoir un retour d'expérience sur plusieurs sites. Il n'apparaît donc pas possible, sans accord de l'exploitant de lui imposer ce travail de comparaison supplémentaire.

M. CHAILLOUX prend acte de ces éléments mais ne comprend pas cependant pourquoi les concentrations en NOx sont aussi élevées chez NOVERGIE à Montauban.

M. RUSCH précise que cette situation est normale puisque l'usine ne dispose pas d'un traitement anti NOx. Celui-ci n'est pas une obligation réglementaire étant donné que l'exploitant a démontré que sans ce traitement, il assurait malgré tout le respect des valeurs limites d'émission imposés par la réglementation nationale.

M. BERGER poursuit son exposé en évoquant la qualité des rejets aqueux envoyés en station d'épuration. Il explique que la concentration en COT mesurée chaque semestre dépasse la valeur limite prévue par un rejet direct au milieu.

M. LABRUNIE souhaite connaître la position de la DREAL sur ces résultats.

Melle VERGNES confirme que la valeur limite à partir de laquelle NOVERGIE compare ses émissions n'est pas une valeur prescrite par arrêté, car le rejet part vers une station d'épuration. Il n'y a donc pas d'anomalie réglementaire, d'autant que les rejets de Novergie ($3 \text{ m}^3/\text{j}$) sont très inférieurs aux rejets de la station du Verdier ($18\,000 \text{ m}^3/\text{j}$) et que cette dernière peut traiter ce type de pollution.

M. BERGER conclut sa présentation en abordant le sujet du suivi piézométrique au droit de l'incinérateur. Il rappelle que les 3 ouvrages présents dans l'enceinte du site ont été refaits en 2008 afin d'augmenter leur diamètre et profondeur. Le piézomètre n°1 reste cependant inexploitable compte tenu de la présence de corps visqueux. Le site est en effet construit sur une ancienne décharge.

Dès lors, NOVERGIE s'interroge sur la pertinence de poursuivre la surveillance de la nappe en l'absence d'amont permettant l'évaluation de l'incidence réelle du site.

Mme ALBUGUES souhaite savoir pourquoi le creusement d'un piézomètre plus en amont, voire en dehors du site, n'est pas envisagé.

Melle VERGNES confirme que cette proposition doit être étudiée et que tous les éléments d'appréciation proposés par Novergie n'ont pas été encore adressés à la DREAL. En particulier, une

analyse de la matière obturant le piézomètre devait être réalisée ainsi qu'une étude historique visant à diagnostiquer l'état du sous-sol. La question de l'abandon ou de la poursuite de la surveillance sera de toute façon discutée et votée en CLIS.

La présentation de la surveillance des retombées atmosphériques est ensuite examinée. M. BERGER insiste sur la détection au niveau de tous les points de surveillance d'éléments chlorures. Il précise qu'aucune anomalie en HCl n'a été détectée au niveau des rejets à la cheminée et que l'injection automatique de chaux n'a pas non plus été augmentée. Afin d'expliquer l'origine de ces éléments, la société a demandé l'analyse concomitante des retombées en sodium. Les résultats tendraient à montrer qu'il s'agit bien de sels détectés au niveau des jauges owen.

M. RUSCH s'étonne que les mesures HCl aient été abandonnées.

M. BERGER répond qu'en fait il s'agit d'une erreur de représentation des résultats jusqu'en 2009. Les ions chlorures ont toujours été mesurés. Il n'y a pas eu de changement de laboratoire, de norme d'analyse ou encore de personnels intervenants.

M. LABRUNIE s'interroge sur les incidences des chlorures sur la santé publique.

M. BERGER explique que les flux mesurés sont identiques à ceux détectés au niveau des autres usines. Lors de l'arrêt de l'usine en juin 2010, à la demande de la DREAL, une campagne de mesures de retombées atmosphériques a été réalisée. Celle-ci fait état de concentration en chlorures encore plus élevées. S'agissant de l'incidence de ces éléments, M. BERGER rappelle que le sel fait par ailleurs partie intégrante de notre alimentation !

Pour compléter cette analyse, M. RUSCH indique que les organismes en charge de la surveillance de la qualité de l'air ambiant, comme l'ORAMIP en Midi-Pyrénées, ont comme consigne de ne pas tenir compte de la part attribuable aux embruns matins ou aux opérations de salaison des voies routières dans la surveillance des particules dans l'air ambiant, notamment pour ce qui relève des procédures d'information et d'alerte vis-à-vis du public.

➤ *Présentation des modifications ayant fait l'objet d'un porter à connaissance en préfecture*

M. RANNOU poursuit en présentant le contexte dans lequel s'inscrit la demande d'injection des eaux d'activités DASRI dans le four. Il s'agit de supprimer les rejets d'eaux industrielles et ainsi d'éviter la mise en place d'une surveillance des substances dangereuses dans l'eau telle que prescrite par l'administration à tous les établissements soumis à autorisation et ayant des rejets. Le mode opératoire retenu pour expérimenter cette solution de traitement des eaux est commenté ; les matériels utilisés et les résultats obtenus sur la qualité des émissions atmosphériques, décrits.

M. RUSCH souhaite savoir si le maintien de la température à 850 °C n'est pas impacté par cette injection d'eau dans le four et si un automatisme est prévu pour arrêter l'injection d'eau, à l'instar de ce qui est fait pour les apports de déchets, selon la valeur de température relevée.

M. RANNOU précise que l'impact est positif. Il n'y a plus de pointe de température, le fonctionnement est désormais régulier et les valeurs réglementaires respectées. Le traitement des

fumées avec la coke de lignite est par ailleurs maintenue. L'arrêt de l'injection d'eau en cas de non respect de la température à 850°C est bien automatisé de même qu'une injection d'air concomitante pour protéger la buse.

Mme ALBUGUES souhaite savoir si l'injection d'eau est une pratique connue et pourquoi la dilution avec de l'eau de ville est nécessaire.

M. RUSCH précise que l'injection d'eau figure effectivement dans les standards de la profession au niveau européen (BREF's).

M. RANNOU explique que le complément en eau de ville est nécessaire, au vu du faible débit des eaux d'activités DASRI, pour refroidir dans de bonnes conditions les fumées.

Les représentants des associations sollicitent un point sur le lavage des camions de collecte de DASRI.

M. BERGER explique qu'une formulaire de communication avec les transporteurs existe. Il rappelle en outre les modalités de traitement des camions : la désinfection est obligatoire pour tous les camions, elle prend 2 minutes, en revanche le lavage qui dure 10-15 minutes n'est requis qu'en cas de souillures constatées. Novergie a comme obligation de mettre à disposition le matériel de désinfection et de lavage. Il est clair que ces opérations posent soucis aux chauffeurs, en fin de tournée.

Par rapport à la proposition de M. BELLANGER, M. LEONARD explique que le recours à la surveillance par vidéo, pour inciter les chauffeurs à appliquer les règles, n'est pas toléré par la loi.

Mme ALBUGUES confirme en outre, que l'ARS est intervenue il y a deux ans en écrivant à tous les transporteurs.

M. LAPORTE considère que la pression doit être reportée sur les producteurs des DASRI qui passent leurs marchés avec les transporteurs et qui ont aussi la crainte de perdre certaines de leurs qualifications.

Melle VERGNES souhaite savoir si l'amélioration du contrôle d'accès au niveau du site, notamment lors de la levée de la barrière en sortie, peut inciter les chauffeurs à respecter davantage les consignes.

M. LEONARD rappelle qu'un camion réellement désinfecté ne peut être identifié en sortie de site. Il faut être présent lors de l'opération pour s'assurer de sa mise en oeuvre. Or, le site n'a pas les moyens humains de contrôler ce que fait chacun des chauffeurs.

M. RUSCH indique que les mêmes difficultés sont rencontrées sur les autres incinérateurs de la région mais que les réunions de sensibilisation menées chaque année par l'ARS permettent de mettre en avant une démarche d'amélioration continue.

Le point sur la demande de modification sollicitée par NOVERGIE étant terminé, le vote des membres de la CLIS est sollicité. A l'exception d'un membre qui s'abstient, les membres de la CLIS

émettent un avis favorable à la demande de NOVERGIE. Un projet d'arrêté complémentaire intégrant ces nouvelles modalités sera donc proposé par la DREAL et soumis au vote des membres du CODERST.

➤ *Information de la DREAL sur le contrôle inopiné diligenté sur site le 05/10/2010*

M. RUSCH précise le contexte de la campagne de contrôles inopinés mis en oeuvre par la DREAL en 2010. 40 sites environ ont été retenus au niveau régional. Les laboratoires mandatés ont calé leur date d'intervention avec les inspecteurs des installations classées de sorte qu'une présence commune puisse être assurée dans la plupart des contrôles. Les exploitants ont été prévenus de la démarche fin 2009 mais n'ont pas eu connaissance des dates retenues pour le contrôle inopiné de leurs rejets:

Ce type de contrôle répond à la demande formulée en 2007 par certaines membres de la CLIS. Le contrôle s'est déroulé durant 24h sur le site de NOVERGIE avec mise en place des appareils de mesure le 4 octobre. Le rapport de mesures d'APAVE n'a pas mis en évidence de dépassements de valeurs limites d'émission ni d'écart analytique important entre les dispositifs de surveillance de l'exploitant et ceux du laboratoire agréé.

Melle VERGNES explique ensuite le type de contrôles qu'elle a exercés lors de sa visite. Les anomalies détectées au niveau du système d'enregistrement des DASRI, au niveau des GRV (grands récipients vrac) admis sur site, au niveau des conditions de stockage des mâchefers et du détecteur d'incendie présent au niveau de la fosse à déchets sont détaillées. Elle ajoute que ces anomalies ont fait l'objet d'un procès verbal d'infraction transmis au procureur ainsi que d'un arrêté préfectoral de mise en demeure signé le 9 novembre 2010 assorti d'un délai de mise en conformité de quinze jours.

La parole est ensuite donnée à M. LEONARD qui indique ne pas contester les constats établis et avoir d'ores et déjà mis en place de nombreuses actions correctives.

Il détaille ces mesures en expliquant que tous les moyens physiques ne seront pas mis en oeuvre d'ici la fin de l'année mais que les moyens organisationnels eux, seraient assurés. En particulier, le personnel a été à nouveau sensibilisé sur les consignes de gestion des DASRI et un emploi supplémentaire va être créé pour l'accueil de ce type de déchets.

M. CHAILLOUX souhaite connaître l'origine de la prescription de détection au niveau de la fosse alors qu'aucune autre usine ne semble devoir en être dotée.

M. RUSCH explique que cette prescription n'est pas dénuée de sens étant donné que de nuit, la présence humaine est limitée sur le site et que l'agent de quart quitte son poste pendant plus de 15 minutes pour effectuer des rondes.

M. LEONARD indique que le feu de fosse figure effectivement parmi les 4 sinistres majeurs que peut connaître un incinérateur toutefois, la cinétique est lente et en ¼ d'heure, l'agent de quart peut reprendre son poste et assurer les premières actions d'urgence.

Melle VERGNES complète en indiquant que cette prescription a été proposée en 2005 lors de la mise à jour de l'arrêté, dans le cadre de la mise en conformité des installations. Il se peut donc que cette mesure soit à l'initiative du SDIS 82, voire de l'exploitant lui-même.

L'ensemble des sujets ayant été abordé, les observations des membres de la CLIS sont une dernière fois sollicitées.

M. LABRUNIE exprime son souhait de visiter l'incinérateur.

Melle VERGNES rappelle que la visite du site a été réalisée lors de la réunion de la CLIS en 2007 mais que les membres peuvent tout à fait convenir de visites en dehors de cette instance, directement avec l'exploitant.

M. LEONARD confirme cette possibilité.

M. LABRUNIE indique aussi qu'il va évoquer, lors du conseil d'administration de l'UDAF prévu fin décembre, les questions relatives aux modalités de gestion des DASRI au sein des établissements hospitaliers. Des représentants de son association travaillent en effet dans ce secteur et devraient pouvoir être un précieux relais sur les problématiques de bourrage des GRV et de sensibilisation des transporteurs, évoquées lors de la CLIS.

M. CHAILLOUX est satisfait de la régularité des réunions de CLIS ainsi que des supports de présentation établis par l'exploitant. Il regrette toutefois que la société ne mette pas en œuvre plus systématiquement en cas de dépassement de valeurs dans ses rejets, des contre-analyses.

M. LEONARD prend acte de cette demande et explique que seules des contre-analyses menées par des laboratoires agréés pourront être diligentées.

L'ordre du jour étant épuisé, M. MARONI lève la séance.

Le Président de la CLIS



A. MARONI